

	HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL. PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.
<i>Bulletin d'information et d'animation du réseau des chargés de prévention du Morbihan</i> <i>Service de Conseil en Hygiène & Sécurité du Travail</i> Contact : 02-97-68-16-00	PRÉVENIR ... J'Y VEILLE ! <u>Numéro 3 - avril 2001</u>

PLEIN PHARE SUR...

les statistiques d'accidents du travail 2000

Comme tous les ans, la fin du premier trimestre est marquée par la publication des statistiques technologiques d'accidents du travail des collectivités territoriales du Morbihan affiliées au Comité Technique Paritaire départemental.

L'année 2000 est caractérisée par une augmentation significative du nombre de déclaration d'accident de service ou de travail. (213 soit +50 par rapport à 1999)

Ceux-ci surviennent principalement dans les communes (64 %) et, à noter, de plus en plus dans les C.C.A.S. et foyers logements (20 %), chiffre confirmé par l'analyse des données par filière (17,4 % pour la filière médico-sociale).

Quelques pics annuels (mars ; juin ; août ; septembre) traduisent les périodes de fortes activités dans les collectivités, notamment les travaux d'extérieur (espaces verts ; préparation de festivités ; voirie).

75 % des accidents du travail déclarés concernent le personnel issu de la filière technique, regroupant un nombre important de métiers et de spécialités et caractérisée par de nombreuses situations de travail "à risque". (Mise en œuvre de véhicules, de machines ...)

Confirmant ces faits, les services où surviennent majoritairement les accidents sont à dominante technique (espaces verts ; bâtiment ; voirie ; collecte d'ordures ménagères ...) mais il est à noter une hausse significative dans les services Aide aux personnes âgées et Restauration.

Les blessures sont de type plaie, déchirure musculaire, contusion, se localisent au niveau des mains, du dos mais aussi de plus en plus à l'abdomen, au bassin, aux pieds et à la tête.

Une étude plus complète des statistiques 2000 vous parviendra dans les prochaines semaines.

Actualités en Morbihan

PREVENIR ... J'Y VEILLE !

Les numéros du bulletin mensuel d'information et d'animation du réseau des chargés de prévention se succèdent régulièrement.

Destiné à être un moyen d'échanges et de communication entre le CDG 56 et les interlocuteurs avisés en Hygiène et Sécurité du travail, ces derniers sont invités à faire part de leurs points de vue, de leurs critiques et de leurs suggestions pour enrichir cette publication.

CHARGE DE PREVENTION :

La seconde session de formation des Chargés de prévention est dorénavant achevée.

Elle aura vu la formation de 95 agents désignés pour être les interlocuteurs privilégiés du CDG 56. Ils sont dès lors prêts à prendre leur mission.

Les modalités de formation continue (voir article 4.2 du Décret du 10 juin 1985 modifié) sont en cours d'étude au CDG 56.

Veille réglementaire

Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale. (JO du 24 mars 2001)

Ce qu'il faut retenir :

Ne peuvent se prévaloir du droit de retrait dans l'exercice de leurs missions de secours et de sécurité les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs pompiers, de police municipale et des gardes champêtres.

Missions identifiées comme incompatibles avec le droit de retrait :

- missions opérationnelles relatives aux services d'incendie et de secours.
- missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, en fonction des moyens disponibles.

Revue de presses¹

ACTUALITE

Prévention : un devoir pour l'employeur. *La Lettre du cadre territorial – 1 mars 2001.*

Espaces verts : maîtriser les dangers des nouveaux outils. *Journal des Maires – mars 2001.*

TECHNIQUE

Recruter un coordonnateur santé : quel intérêt ? *Marchés publics – février 2001.*

Tout savoir sur la sécurité dans les piscines.* *La Gazette des Communes – 5 mars 2001.*

Tout savoir sur le choix d'un matériel de nettoyage de voirie. *La gazette des communes – 19 mars 2001.*

STATUT

Tout savoir sur l'élection des Comités Techniques Paritaires. *La gazette des communes – 19 mars 2001.*

Tout savoir sur le reclassement médical. *La Gazette des Communes – 26 mars 2001.*

DOSSIER

Pour une agence nationale de la sécurité dans les écoles.* *La Gazette des Communes – 26 mars 2001.*

* Ces articles abordent l'hygiène et la sécurité de façon générale. Certaines dispositions précisées dépassent la considération de l'hygiène et la sécurité du travail de certains agents de la Fonction Publique Territoriale.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Boîte à lettres

Tous les mois, le Conseiller en hygiène et sécurité du travail sélectionnera une ou plusieurs questions posées par un agent chargé de prévention (ou tout autre agent) sur un sujet particulier, touchant d'un point de vue général à l'hygiène et à la sécurité du travail. La réponse étant susceptible d'en intéresser d'autres, cette réponse sera donnée à travers la rubrique "Boîte à lettres" pour qu'elle bénéficie à tous les chargés de prévention.

La réglementation relative au risque AMIANTE et l'obligation d'évaluation et de prévention de l'employeur ?

En application du décret n° 96-98 du 7 février 1996, modifié par le décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997, l'Autorité Territoriale, en sa qualité d'employeur, a obligation de procéder à une évaluation des risques.

Cette évaluation des risques doit considérer :

- la nature des travaux et les tâches à effectuer.
- la nature de l'exposition et la nature du matériau en présence.
- l'état de dégradation du matériau contenant de l'amiante.
- la durée de l'intervention.

Dans le contexte des activités des personnels des collectivités territoriales, les situations d'exposition au risque amiante concernent **les interventions sur des matériaux et/ou des installations susceptibles d'émettre des fibres d'amiante**. (Electricité ; entretien de bâtiments ; réfection de toitures ...)

La finalité des opérations à réaliser n'a pas de lien direct avec le risque amiante. L'exposition à l'amiante n'est qu'une conséquence des opérations.

Toutefois, les situations d'exposition ne sont pas à négliger car si elles sont généralement **ponctuelles**, elles peuvent être **intenses**.

De ce fait, l'exposition à l'amiante est directement fonction du mode opératoire défini pour l'intervention et des conditions de travail des opérateurs.

PREVENTION :

- recueillir des informations sur la présence éventuelle d'amiante (diagnostic par un organisme agréé).
- identifier le cas échéant le matériau en présence et la nature des fibres.
- établir un mode opératoire d'intervention visant à limiter la dispersion des fibres d'amiante de façon à réduire l'exposition au minimum.
- mettre en œuvre des moyens de protection collective (interventions longues) ou des moyens de protection individuelle (interventions brèves) adaptés au risque.
- signaler la zone d'opération et en interdire l'accès aux personnes non concernées.
- établir une fiche d'exposition à remettre au(x) travailleur(s) ainsi qu'au médecin du travail précisant :
 - la nature et la durée de travaux
 - le mode opératoire d'intervention
 - les moyens de protection mis en œuvre
 - le niveau d'exposition (le cas échéant).
- mettre en place, le cas échéant, un suivi médical de l'agent (au regard de cette fiche d'exposition).

OBLIGATION DE COMMUNICATION SUR LE RISQUE AMIANTE, relative à la protection de la population contre le risque sanitaire (circulaire n° 290 du 26 avril 1996).

"Le propriétaire doit tenir les résultats de l'évaluation et des contrôles à la disposition des occupants des immeubles, des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans ces bâtiments et des agents mentionnés aux articles L. 48 et L. 772 du Code de la santé publique." (D.D.A.S.S.)

OBLIGATION relative à l'élimination des déchets d'amiante.

L'élimination des déchets d'amiante, et notamment d'amiante-ciment, est l'objet d'une réglementation stricte.

Les déchets sont répartis en trois catégories :

- déchets de matériaux (plaques d'amiante-ciment ...)
- déchets de matériels et d'équipements (EPI ; filtres ...)
- déchets issus du nettoyage après intervention (débris ; poussières ...)

Des procédures spécifiques à ces catégories (autorisations ; transport ...) doivent être engagées pour leur élimination.

Bonne Prévention.